## REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE

Année de reddition de comptes 2022
DE MONTMAGNY

MRC	DE MONTMAGNY			
Municipalité	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Comparity ( 2)	Commentaires
wunicipalite	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à	Nombre a activites autorisees	Superficie (m²)	Commentaires
	1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur			
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-			
	2, r. 17.1).	0	0	
	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions			
	prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			
	<u>'</u>	0	0	
	Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de			
	gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à			
Montmagny	l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact			
	sur l'environnement.	0	0	
	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur			
	pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le			
	cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0	0	
	Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le			
	passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une			
	activité d'aménagement forestier.	0	0	
	Total	0	0	
	Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à			
	1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur			
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q- 2, r. 17.1).	0	0	
	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions	Ü	-	
	prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur			
	impact sur l'environnement.	0	0	
	Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension			
	d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de			
Cap-Saint-Ignace	gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact			
	sur l'environnement.	0	0	
	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur	<u> </u>	-	
	pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le			
	cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0	0	
	Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le			
	passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une	0	0	
	activité d'aménagement forestier.  Total	0	0	
	Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à	Ü	-	
	1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur			
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-			
	2, r. 17.1).	0	0	
	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur			
	impact sur l'environnement.	0	0	
	Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension			
	d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de			
Berthier-sur-Mer	gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à			
	l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur	U	U	
	pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le			
	cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0	0	
	Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le			
	passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une	0	0	
	activité d'aménagement forestier. Total	0	0	
	Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à	,		
	1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur			
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-			
	2, r. 17.1).	0	0	
	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur			
	impact sur l'environnement.	0	0	
	Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension			
	d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de			
Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à			
	l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			
		0	0	
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le			
	cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0	0	
	Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le	·		
	passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une			
	activité d'aménagement forestier.	0	0	
	Total	0	0	

	Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à			
	1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur			
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-			
	2, r. 17.1).	0	0	
	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions			
	prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur			
	impact sur l'environnement.	0	0	
	Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension			
	d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de			
Saint-François-de-la-Rivière-du-	gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à			
Sud	l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact			
	sur l'environnement.	0	0	
	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur	-	· ·	
	pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le			
		0	0	
	cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	U	0	
	Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le			
	passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une		_	
	activité d'aménagement forestier.	0	0	
	Total	0	0	
	Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à			
	1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur			
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-			
	2, r. 17.1).	1	16,4	Construction d'un ponceau.
	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions			
	prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur			
	impact sur l'environnement.	0	0	
	Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension	-	1	
	d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de			
Notre-Dame-du-Rosaire	gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à			1
Notic-Daille-du-Rosalle	l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact			
	sur l'environnement.			
		0	0	
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur			
	pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le			
	cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0	0	
	Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le			
	passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une			
	activité d'aménagement forestier.	0	0	
	Total	1	16,4	
	Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à			
	1.2 m et d'au plus 4.5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Reglement sur			
	1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre O-			
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-	0	0	
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	0	
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q- 2, r. 17.1). Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions	0	0	
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q- 2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur			
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q- 2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q- 2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension			
Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q- 2, r. 17.1). Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de			
Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du- Sud	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à			
Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du- Sud	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact	0	0	
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à			
·	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact	0	0	
·	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
·	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur	0	0	
·	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0	0	
·	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le	0	0	
·	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une	0 0	0	
·	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le	0 0	0	
·	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0 0	0 0	
·	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5) : l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à	0 0	0 0	
·	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur	0 0	0 0	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-	0 0 0	0 0 0	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5) : l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est rellé à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0 0	0 0	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'aup plus 20 m².  Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'aup lus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions	0 0 0	0 0 0	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est rellé à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0 0 0 0	0 0 0 0 0	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0 0 0	0 0 0	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est rellé à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0 0 0 0	0 0 0 0 0	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0 0 0 0	0 0 0 0 0	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5) : l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1.).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension	0 0 0 0	0 0 0 0 0	
Sud	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 1.7.1).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0 0 0 0	0 0 0 0 0	
Sud	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est rellé à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'agoueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'environnement.	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	
Sud	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5) : l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1.).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'ageuduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0 0 0 0	0 0 0 0 0	
Sud	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 1.7.1).  Art. 6 (3) : Le construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	
Sud	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (3): Les construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'agoueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	
Sud	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5) : l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1.).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilolotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, exclu	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	Construction d'un quai flottant.
Sud	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'aup plus 20 m².  Art. 6 (5) : l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'aup lus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'environnement.  Art. 6 (3) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	Construction d'un quai flottant.
Sud	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17-1).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	Construction d'un quai flottant.
Sud	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5) : l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est rellé à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'agoueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossée et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'agoueduc, d'un système d'agout	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	Construction d'un quai flottant.
Sud	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17-1).  Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	Construction d'un quai flottant.

	Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à			
	1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur			
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-			
	2, r. 17.1).	0	0	
	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions			
	prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur			
	impact sur l'environnement.	0	0	
	Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension			
	d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de			
Sainta Anallina da Batton	gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à			
Sainte-Apolline-de-Patton	l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact			
	sur l'environnement.	0	0	
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur			
	pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le			
	cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0	0	
	Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le			
	passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une			
	activité d'aménagement forestier.	0	0	
	Total	0	0	
	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à			
	1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur			
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-			
	2, r. 17.1).	0	0	
	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions	*		
	prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur			
	impact sur l'environnement.	0	0	
	Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension		<u> </u>	<u> </u>
	d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de			
Sainte-Lucie-de-Beauregard	gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à			
Sainte-Lucie-de-Beauregard				
	l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact			
	sur l'environnement.	0	0	
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur			
	pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le			
	cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	1	20	Construction d'un quai flottant.
	Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le			
	passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une			
	activité d'aménagement forestier.	0	0	
	Total	1	20	
	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à			
	1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur			
	1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prevues a l'article 327 du Reglement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-			
		0	0	
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q- $2$ , r. 17.1).	0	0	
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q- 2, r. 17.1). Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions	0	0	
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q- 2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur	0	0	
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q- 2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q- 2, r. 17.1). Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension			
Lac-Frontière	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q- 2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de			
Lac-Frontière	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q- 2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à			
Lac-Frontière	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q- 2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de	0	0	
Lac-Frontière	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			
Lac-Frontière	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur	0	0	
Lac-Frontière	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le	0	0	
Lac-Frontière	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilots, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0	0	
Lac-Frontière	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le	0	0	
Lac-Frontière	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage et relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une	0 0	0	
Lac-Frontière	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est rellé à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0 0	0 0 0	
Lac-Frontière	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 318 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0 0	0	
Lac-Frontière	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à	0 0	0 0	
Lac-Frontière	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réallisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur	0 0	0 0	
Lac-Frontière	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-incadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-incadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-incadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-incadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-incadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-incadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-incadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-incadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-incadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'en	0 0 0 0	0 0 0	
Lac-Frontière	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0 0	0 0	
Lac-Frontière	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions	0 0 0 0	0 0 0	
Lac-Frontière	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est rellé à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0 0 0 0	0 0 0 0 0	
Lac-Frontière	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est rellé à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2 revenue de leur impact sur l'environnement	0 0 0 0	0 0 0	
Lac-Frontière	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension	0 0 0 0	0 0 0 0 0	
Lac-Frontière	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réallisés pour l'étabilissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de	0 0 0 0	0 0 0 0 0	
Lac-Frontière Lac-Frontière Saint-Fabien-de-Panet	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est rellé à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à	0 0 0 0	0 0 0 0 0	
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0 0 0 0	0 0 0 0 0	
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est rellé à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à	0 0 0 0	0 0 0 0 0	
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0 0 0 0	0 0 0 0 0	
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'étabilissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur	0 0 0 0	0 0 0 0 0	
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est rellé à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (3): Les cravaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'egout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'egout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amo	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les anc	0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les anc	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est rellé à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aque duc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².  Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Total  Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 6 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 6 (3): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les anc	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	

	Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à			
	1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur			
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-			
	2, r. 17.1).	0	0	
	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions			
	prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur			
	impact sur l'environnement.	0	0	
	Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension			
	d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de			
Saint-Just-de-Bretenières	gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à			
	l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact			
	sur l'environnement.	0	0	
	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur	- v	Ů	
	pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le			
	cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0	0	
	Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le	ű	-	
	passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une			
	activité d'aménagement forestier.	0	0	
	Total	0	0	
	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à	Ü		
	1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur			
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-			
	2, r. 17.1).	1	62,4	Construction de deux ponceaux.
	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions	±	/-	construction ac acax ponecaux.
	prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur			
	impact sur l'environnement.	0	0	
	Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension	ů		
	d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de			
	gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à			
Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues	l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact			
	sur l'environnement.	0	0	
	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur	U	U	
	pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le			
			0	
	cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0	U	
	Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le			
	passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une		0	
	activité d'aménagement forestier.  Total	0	62.4	
	TULAI	1	62,4	